

Sans avoir la prétention de résoudre les graves et difficiles questions de cette thèse, nous aurons rempli notre but si nous les posons avec précision et clarté, surtout si nous les livrons à la discussion publique.

Avant d'arriver au législateur, ou pour mieux dire, afin que le législateur en soit plutôt saisi, ces questions doivent être vulgarisées par la presse ; elles appellent l'examen et les lumières des économistes et des agronomes.

Quand on étudie cet important intérêt, le morcellement paraît dominer ces diverses questions, dans ce sens qu'il est difficile d'indiquer un abus contraire à la prospérité agricole, sans trouver l'excessive division foncière complice de cet abus, comme on ne saurait chercher les moyens d'une amélioration, sans la rencontrer comme un obstacle.

Si ces corrélations sont exactes, ce que nous essayerons d'établir, le morcellement doit être préalablement discuté comme question principale. Le moyen d'en arrêter l'excès pourra paraître grave en ce qu'il toucherait à la législation, au droit civil et au droit individuel, et qu'il réclamerait la modification d'une des principales dispositions de nos lois. Mais c'est, selon nous, dans de telles proportions, que l'examen dissipe cette appréhension. D'ailleurs, cette modification sera reconnue indispensable, si le morcellement est continu, progressif, et si ses effets sont à peu près irréparables.

## I.

Le morcellement est l'excès de la division foncière. Tout excès est pernicieux alors même que c'est celui d'une bonne chose.

Nous sommes partisan, pour la France, d'une grande division foncière ; et, par une grande division, nous entendons